



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 28 Mai 2024.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240528-ASE_C_2024_001-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
N°DGAS-ASE-C-2024-001

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION ET HABILITATION ADMINISTRATIVE À CONTRÔLER LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX ET LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL RELEVANT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-3, L313-13 à L313-20, L133-2, R331-6, R331-6-1, L331-8 et L331-8-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les deuxième et troisième alinéas de l'article L1421-1 ainsi que les articles L1421-2 à L1421-3,

Vu la délibération n°1 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités des Landes,

ARRETE

Article 1er

Sont désignés et habilités aux fins de procéder au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil relevant de la protection de l'enfance, au titre de l'article L133-2 du Code de l'action sociale et des familles, les agents suivants :

Pour le Pôle Aide Sociale à l'Enfance :

- **Monsieur Gabriel PEREIRA**, Coordinateur en charge du contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux
- **Madame Florence LEFEVRE**, Coordonnatrice du Pôle ASE

Pour le Secrétariat Général des Solidarités :

- **Madame Martine LANOT**, Responsable gestion financière et tarification ASE

Pour la Direction Générale Adjointe des Solidarités :

- **Madame Maryse CLAIR**, Chargée de mission

Cette désignation est valable dans les limites territoriales du Département des Landes.

Elle porte sur les structures suivantes :

- Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et Lieux de vie et d'accueil (LVA) relevant de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, qu'ils aient été autorisés ou non dès lors qu'ils peuvent être considérés comme ayant la nature d'ESSMS ou de LVA ou qu'ils accueillent des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance,
- Structures soumises au régime déclaratoire relevant de l'article L321-1 du Code de l'action sociale et des familles.



Article 2

Sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées au Code de l'action sociale et des familles par des procès-verbaux transmis au procureur de la République, au titre de l'article L331-8-2 du même code, les agents suivants :

Pour le Pôle Aide Sociale à l'Enfance :

- **Monsieur Gabriel PEREIRA**, Coordinateur en charge du contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux
- **Madame Florence LEFEVRE**, Coordonnatrice du Pôle ASE

Pour le Secrétariat Général :

- **Madame Martine LANOT**, Responsable gestion financière et tarification ASE

Cette habilitation est valable dans les limites territoriales du Département des Landes.

Elle porte sur les structures suivantes :

- Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et Lieux de vie et d'accueil (LVA) relevant de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, qu'ils aient été autorisés ou non dès lors qu'ils peuvent être considérés comme ayant la nature d'ESSMS ou de LVA ou qu'ils accueillent des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Afin d'exercer la compétence de recherche et constatations des infractions prévues et réprimées au Code de l'action sociale et des familles, l'agent devra être assermenté devant le Tribunal judiciaire dans les conditions prévues à l'article R331-6-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Les désignations et habilitations mentionnées aux 1^{er} et 2nd articles sont valables jusqu'à leur retrait. Elles deviennent caduques si l'agent concerné cesse ses fonctions au sein de la Direction Générale Adjointe en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Landes et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- d'un recours en annulation auprès du Tribunal administratif de Pau- 50 cours Lyautey- CS 50543- 64010 Pau cedex ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ce délai étant interrompu en cas de recours administratif.

Fait à Mont-de-Marsan, le **27 MAI 2024**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental